



Mairie de  
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse  
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 18/03/2024  
Reçu en préfecture le 18/03/2024  
Publié le 18/03/2024  
ID : 084-218400471-20240318-DECISION202407-AU

### DÉCISION DU MAIRE N° 2024-07

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A « Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations (travaux, fournitures, services) d'un montant inférieur à 221 000 € H.T,

Vu le projet modifié de réhabilitation de la salle du Chêne,

Considérant la nécessité de recourir à une mission complète de maîtrise d'œuvre pour sa réalisation,

Considérant la nouvelle estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux s'élevant à 412 000 € HT en mars 2024 au lieu de 485 000 € HT en octobre 2022,

Considérant la proposition présentée par Monsieur Michel ROUX, Architecte,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un MAPA de services et d'attribuer le marché public relatif à une MMO (Mission de Maitrise d'œuvre) portant sur la réhabilitation de la salle du Chêne, à Monsieur Michel ROUX, architecte DPLG, domicilié chemin de la Calade, 84220 GOULT.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant de 53 560 € HT (13 % du montant des travaux estimé à 412 000 € HT ; Mission de base 9 % + Mission complémentaire EXE 2 % + Mission complémentaire OPC 2 %), soit 64 272 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

ARTICLE 3 : De signer le marché et / ou le bon de commande et / ou le devis et / ou le contrat et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : Cette décision abroge la décision n° 2022-28 du 16 novembre 2022 relative à une MMO (Mission de Maitrise d'œuvre) portant sur la réhabilitation de la salle du Chêne, qui avait été attribuée à Monsieur Michel ROUX.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 7 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 18/03/2024

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**



Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 084-218400471-20240318-DECISION202407-AU